



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
du projet d'élaboration de la carte communale
d'Ambiegna (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2021-DK3

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 9 août 2021 complétée le 23 août 2021, relative à l'élaboration de la carte communale d'Ambiegna, déposée par M. le maire et ayant fait l'objet de l'accusé de réception en date du 25 août 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 9 septembre 2021 ;

Considérant que la commune d'Ambiegna, d'une superficie d'environ 612 ha, élabore une carte communale portant à la fois sur l'extension d'urbanisation et sur la possibilité de création d'une carrière d'exploitation de roche massive ;

Considérant que les enjeux environnementaux liés à la création de la carrière ont été étudiés dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet et ont conduit à l'avis de la MRAe en date du 27 décembre 2017 ; que cette carrière a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées en date du 5 août 2020 pour une durée de 30 ans reprenant sous forme des prescriptions la séquence évitement/réduction issue de l'instruction ;

Considérant que la zone d'extension urbaine proposée par la commune se situe en dehors de tout zonage environnemental réglementaire ;

Considérant que la commune compte, en 2018, 70 personnes et prévoit une augmentation de la population de 23 personnes entre 2020 et 2035 en se fondant sur le scénario au fil de l'eau ;

Considérant que la station d'épuration actuelle présente une capacité de traitement de 120 Equivalent Habitants (EH), un fonctionnement satisfaisant pour les paramètres MES, DCO et DBO5 mais des dysfonctionnements au regard des paramètres nutritifs comme les composés azotés et phosphorés ; que la commune prévoit par conséquent la réalisation d'une nouvelle station d'épuration de 130 EH de type lits à roseaux permettant de mieux répondre aux pics estivaux (150 personnes maximum présentes simultanément au village sur une semaine) ;

Considérant que les besoins en eau potable sont estimés à environ 25 m³ journaliers en période estivale pour une capacité d'approvisionnement de 100 m³ à l'échelle de la commune ; que l'hypothèse de 138 personnes retenue pour les besoins, légèrement inférieure au pic estival de

150 personnes identifiées sur une semaine, n'est pas de nature à remettre en cause la capacité d'approvisionnement au regard des marges disponibles ;

Considérant que l'extension urbaine concerne au final une augmentation de 1,9 ha ; que si les terrains visés répondent à la définition des espaces stratégiques agricoles du PADDUC, la commune dispose de 189 ha au global pouvant répondre à la notion d'espaces stratégiques agricoles ; que la consommation d'espaces prévue par la carte communale ne remettra donc pas en cause le respect de l'objectif de 169 ha prévus par le PADDUC pour la commune ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés dans le cadre de cet examen au cas par cas, le projet d'élaboration de la carte communale d'Ambiegna peut être considéré comme n'ayant pas d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'élaboration de la carte communale d'Ambiegna, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 20 octobre 2021

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,
et par délégation,



Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Centre administratif PAGLIA ORBA
Lieu-dit La croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex